



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/490)]

69/201. Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴ et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁵,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ et la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de ladite déclaration et du Plan d'action⁷,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁸, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue⁹, la Déclaration politique sur le VIH/sida¹⁰ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 68/197 du 18 décembre 2013 et celles qui

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S-20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Résolution 68/196, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ Résolution 55/2.

⁹ Voir résolution 60/1.

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.



concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant également l'adoption par le Conseil économique et social, le 26 juillet 2012, de la résolution 2012/12 sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015, se félicitant des mesures prises par l'Office pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Prenant note des efforts engagés par le Secrétaire général pour que le système des Nations Unies adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³ et pour se conformer à leurs dispositions,

Soulignant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues susmentionnées et l'application de leurs dispositions, notant que ces conventions visent à assurer la santé et le bien-être de l'humanité et réaffirmant les principes directeurs qui y sont énoncés et le régime de contrôle qu'elles établissent,

Rappelant toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-septième session⁷,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes et de leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Soulignant qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et priant instamment les gouvernements d'appliquer les résolutions de la Commission des stupéfiants sur la question, y compris la résolution 57/3 du 21 mars 2014⁷,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la criminalité liée à la drogue chez les jeunes compte tenu des conséquences qu'elle a sur le

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹³ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

développement social et économique, et d'aider les mineurs délinquants à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant combien il importe que la Commission des stupéfiants ait mis l'accent, à sa cinquante-septième session, sur les questions de prévention de la toxicomanie, y compris par la formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues et par le sport, et encourageant le traitement, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes et les autres mesures prises pour limiter les conséquences qu'a la toxicomanie sur la santé publique et la société, conformément aux législations nationales et en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Soulignant également l'importance que la Commission des stupéfiants a accordée, à sa cinquante-septième session, au renforcement de la coopération internationale aux fins de la détection de nouvelles substances psychoactives, du recensement des incidents liés à l'usage de ces substances et de la communication d'informations y relatives,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues à l'échelle mondiale et la prolifération de substances nouvelles qui, n'étant pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, constituent une menace potentielle et des risques pour la santé publique,

Constatant de même avec une vive inquiétude l'ingéniosité croissante dont les groupes criminels transnationaux font preuve pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et le fait que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Consciente du rôle primordial que les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement jouent dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des législations nationales, tout en empêchant leur détournement, leur usage illicite et leur trafic, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

Considérant que, dans le cadre de leur mandat, la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui sont les entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé, jouent un rôle primordial et considérant également qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique et une action collective menée dans le cadre de la coopération internationale visant à réduire sensiblement et de façon quantifiable l'offre et la demande illicites, qui fassent partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue¹⁴, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session, et aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

Réaffirmant également que la réduction de la toxicomanie passe par une action en faveur de la réduction de la demande, laquelle doit se traduire par des initiatives durables et d'envergure qui tiennent compte de l'âge et du sexe, et qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale en matière de santé publique embrassant la prévention, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que la Commission a adoptés à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à ses propres résolutions sur la question,

Sachant qu'il faut continuer de sensibiliser le public aux risques et aux dangers que le problème mondial de la drogue, sous tous ses aspects, fait courir à toutes les sociétés,

Notant qu'il importe de remédier de façon coordonnée au problème mondial de la drogue, tout en envisageant des politiques équilibrées, globales et intégrées en la matière pouvant inclure, s'il y a lieu, des mesures fondées sur les faits scientifiques et contribuant, selon le cas et en complémentarité avec d'autres mesures, à renforcer les stratégies nationales, régionales et mondiales axées sur des solutions efficaces et la réalisation de nouveaux progrès face aux problèmes actuels, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en application effective et intégrale de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui depuis des décennies luttent contre le problème mondial de la drogue et ont acquis les connaissances, l'expérience et les capacités institutionnelles leur permettant d'offrir leur coopération à d'autres pays, en application du principe de la responsabilité commune et partagée,

Invitant les États Membres, lorsqu'ils élaborent des programmes de prévention de la criminalité, à tenir compte de questions telles que l'inclusion sociale, le renforcement du tissu social, l'accès à la justice, les violences liées à la drogue, la réinsertion sociale des auteurs d'infraction et l'accès aux services de santé et à

¹⁴ Résolutions S-20/4 A à E.

l'éducation, ainsi que des besoins des victimes de la criminalité et à promouvoir une culture de la légalité qui favorise le bien-être individuel, familial et collectif, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes,

Encourageant les États Membres à veiller à ce que les mesures prises aux niveaux national et local en réponse aux difficultés économiques et financières n'aient pas de répercussions disproportionnées sur l'application des politiques équilibrées de lutte contre la demande et l'offre de drogue,

Rappelant que par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, par laquelle il a été décidé que la Commission des stupéfiants devrait, à sa cinquante-septième session, mener un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et de son Plan d'action, et dans laquelle il était recommandé que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et qu'elle-même tienne une session extraordinaire sur la lutte contre ce problème,

Rappelant également sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission des stupéfiants a organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Rappelant en outre qu'elle a décidé dans la résolution susmentionnée qu'elle examinerait à sa session extraordinaire l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéderait notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Sachant qu'elle a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de tenir compte des problèmes généraux et des priorités recensés dans la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁷;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵ et la Déclaration et

¹⁵ Résolution 217 A (III).

le Programme d'action de Vienne¹⁶ relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

4. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général ;

5. *Invite* les États Membres à prendre des mesures de prévention de la toxicomanie qui englobent tous les aspects du problème et l'envisagent sous l'angle de la personne individuelle, de son milieu et de l'ensemble de la société, y compris des mesures d'éducation sanitaire visant à mettre en garde contre les dangers de la consommation de drogues, des mesures de prévention de la violence et des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des anciens toxicomanes, et à anticiper, détecter et analyser les différents risques que la violence et la criminalité liées à la drogue font peser sur la collectivité ;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce au partage des données de renseignement et à la coopération transfrontière, afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

7. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de repenser ou renforcer ceux qui existent, ainsi que des mesures visant à minimiser les conséquences de l'abus de drogues sur la santé publique et la société en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale ;

8. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

favorisant la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, et sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

9. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, au besoin, renforcer les mesures coordonnées, se donner plus de moyens de combattre le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues et d'améliorer la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, afin de démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, de telle sorte qu'il soit possible de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ;

10. *Note* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

11. *Encourage* la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de maintien de l'ordre, conformément à la législation nationale et au droit international, y compris les obligations applicables relatives aux droits de l'homme, pour faire en sorte que les trafiquants de drogue soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées ;

12. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour l'individu et la société dans son ensemble, réaffirme que tous les États Membres entendent s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, prend également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme également que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services d'appui connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique révisé destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux utilisateurs de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

13. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le problème de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière, y compris en consultant les milieux juridiques et scientifiques internationaux ;

14. *Note avec inquiétude* que les quantités de drogues placées sous contrôle international et destinées à un usage médical et scientifique, en particulier pour soulager la douleur ou pour les soins palliatifs, restent faibles voire inexistantes

dans de nombreux pays du monde, et insiste sur le fait que les États Membres, la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, selon qu'il convient, remédie à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant simultanément le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin de concrétiser les objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents ;

15. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

16. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opiacé se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde, que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière plus concertée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

17. *Constate avec inquiétude* que, malgré tous les efforts des États Membres et de la communauté internationale, et selon le *Rapport mondial sur les drogues 2014* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la situation à l'échelle mondiale concernant la prévalence de l'usage illicite de drogues et le problème de la consommation de drogues est généralement stable, le nombre total de toxicomanes dans le monde étant de plus en plus proportionnel à la croissance de la population mondiale ;

18. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres intensifient l'action menée au niveau international pour obtenir des résultats plus concrets dans la lutte contre le problème mondial de la drogue ;

19. *Constate* qu'il est nécessaire que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :

a) De revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques en matière de lutte contre la drogue, en veillant à ce qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et tendent au bien-être des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) D'offrir, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, la détection précoce du comportement, le traitement, les soins, la réadaptation et la réinsertion sociale et des mesures visant à minimiser les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la

santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

20. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant le repérage des nouveaux itinéraires et modes opératoires adoptés par les groupes criminels organisés qui se livrent au détournement ou à la contrebande de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, eu égard en particulier à leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

21. *Continue d'encourager* les États Membres à promouvoir, conformément à la résolution 57/9 de la Commission des stupéfiants, en date du 21 mars 2014⁷, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic de nouvelles substances psychoactives, y compris les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que de renseignements sur les habitudes de consommation, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et les pratiques optimales concernant les interventions et les mesures de contrôle nouvelles et déjà en place ;

22. *Constate* les progrès accomplis dans l'élaboration d'une réponse internationale commune face à la disponibilité croissante de nouvelles substances psychoactives, qui est susceptible de présenter des risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment dans la mise en place d'un point de référence mondial, du système d'alerte précoce et d'une coopération avec les États Membres et les organisations régionales compétentes pour l'identification et le signalement de ces substances, afin d'accroître la collecte de données, d'améliorer la compréhension collective du phénomène et de trouver des moyens efficaces d'y répondre, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les efforts engagés pour renforcer les capacités des États Membres à cet égard, et demande aux États Membres d'améliorer encore l'application du processus de placement sous contrôle international et de communiquer rapidement les informations au Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Office, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la Santé, en désignant, au sein de l'administration nationale, un responsable chargé de coordonner la communication d'informations sur les substances afin que le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé puisse procéder à un examen utile ;

23. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures visant à mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences néfastes que présentent la toxicomanie et la production et le trafic de drogues illicites pour la société ;

24. *Considère* :

a) Que pour être viables, les stratégies de contrôle visant la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) Que ces stratégies de contrôle des cultures prévoient notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, et les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires ;

c) Que le développement alternatif constitue une possibilité importante, légale, viable et durable de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, en même temps qu'un choix en faveur de sociétés exemptes de tout usage illicite de drogues, qu'il est aussi l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production de drogue illicite et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable ;

d) Que ces stratégies de contrôle des cultures doivent être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, créer d'autres moyens de subsistance légaux et favoriser un développement durable, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement ;

e) Que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes de développement alternatif, y compris à caractère préventif, selon le cas, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratiquent des cultures illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, en vue de la mettre à profit selon les particularités de chaque État ;

25. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à tenir dûment compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁵ lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif, et se félicite de l'adoption par la Commission des stupéfiants de sa résolution 57/1 du 21 mars 2014⁷ ;

26. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, bilatéralement, multilatéralement ou dans le cadre des organisations internationales et régionales compétentes, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites ;

27. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, tels la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires, qui doivent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites ;

28. *Fait part de la profonde préoccupation* que lui inspire la montée de la violence résultant des activités des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, constate la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues, y compris en association avec des gangs, et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et la nécessité d'empêcher que ce problème ne gagne d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions, ainsi qu'à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions ;

29. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, des programmes et des actions permettant de répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

30. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et invite l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue ;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales intéressées et les organisations régionales qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts propres à chacune de ces organisations, et de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres en vue de renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, y compris quant aux analyses effectuées par les laboratoires, en menant à bien des programmes de formation, dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, en apportant une aide aux États qui en font la demande afin d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux ;

32. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la collaboration, dans le cadre de leurs mandats, entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, qui encadre et oriente l'action menée, pour renforcer encore la santé publique dans le cadre d'une approche globale et équilibrée de la réduction de la demande de drogues fondée sur des preuves scientifiques ;

33. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, et

invite la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire figurer ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

34. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

35. *Prie* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants ;

36. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats ;

37. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont est saisi le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter celui-ci avec efficacité et efficience et pour le doter de ressources adéquates ;

38. *Encourage* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives au contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer leurs travaux utiles sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et d'autres substances psychotropes ;

39. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹², la

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs¹⁷ et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁸, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

40. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

41. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-septième session⁷, du *Rapport mondial sur les drogues 2014*, ainsi que du dernier rapport en date de l'Organe international de contrôle des stupéfiants¹⁹, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²⁰ et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, tels que le Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan²¹, également appelé initiative relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie, afin de renforcer la coopération transfrontalière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

42. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et souligne qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

43. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de l'offre et de la demande de drogues ;

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁸ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

¹⁹ Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2013/1.

²⁰ Voir S/2003/641, annexe.

²¹ A/66/601-S/2011/767, annexe.

44. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant, dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande ;

45. *Engage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, se félicite des débats qui ont eu lieu à Vienne du 2 au 5 juillet 2013, à Addis-Abeba du 15 au 19 septembre 2014, à Asunción du 6 au 10 octobre 2014 et à Bangkok du 21 au 24 octobre 2014 ;

46. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées ;

47. *Invite* les États Membres, agissant en concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers associés à l'usage illicite de toutes les drogues, et invite, à cet égard, l'Office et la Commission de l'Union africaine à continuer de s'employer de concert à accroître la complémentarité de leurs activités ;

48. *Demande à nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

49. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise sur la recommandation de la Commission des stupéfiants de faire précéder la session extraordinaire de 2016 qu'elle consacrera au problème mondial de la drogue par des préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations sur les questions de fond, qui permettront aux organismes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales compétentes, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement aux travaux, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie ;

50. *Salue* le rôle constructif que peuvent jouer les parlementaires dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et encourage leur participation, selon qu'il convient, aux préparatifs de sa session extraordinaire ;

51. *Prend note* des débats en cours dans certaines régions sur les moyens de lutter contre le problème mondial de la drogue, compte tenu de la situation et des politiques actuelles, et souligne qu'il importe que les États tiennent un débat large, transparent, ouvert à tous et fondé sur des faits scientifiques, avec la contribution d'autres parties concernées, le cas échéant, dans le cadre d'instances multilatérales, sur les moyens les plus efficaces de lutter contre le problème mondial de la drogue, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments internationaux applicables, afin de poursuivre la mise en œuvre des engagements et des objectifs définis dans la Déclaration politique

et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ;

52. *Réaffirme son soutien* aux préparatifs de la session extraordinaire, à l'occasion desquels seront passés en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment pour évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies sur la question, cela, entre autres, en attachant dans les faits la même importance aux mesures de réduction de l'offre et aux mesures de réduction de la demande et en parant à toutes les conséquences du problème mondial de la drogue, notamment pour la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité ;

53. *Invite* les États Membres à contribuer à sa session extraordinaire en faisant part de leur expérience dans le domaine des politiques en matière de drogues ;

54. *Réaffirme* sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a déclaré que la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, dirigera les préparatifs en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Président de l'Assemblée générale à appuyer et à guider les préparatifs et à rester associé au processus ;

55. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, agissant en concertation avec la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues et chargé au premier chef des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée consacrera en 2016 au problème mondial de la drogue, à organiser en 2015, en appui aux préparatifs de ladite session extraordinaire et dans les limites des ressources existantes, un débat thématique de haut niveau auquel participeront les États Membres et les autres parties prenantes concernées, et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission ;

56. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²² et prie celui-ci de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
18 décembre 2014

²² A/69/111.